MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

ÉCOLE NAVALE

ÉCOLE NAVALE

ÉCOLE NAVALE
BCRM BREST - CC 600
29 240 BREST CEDEX 9

2026-08 Accord-cadre multi-attributaire de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de rénovation de l'École navale.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert
Textes de références du code de la commande publique :
- Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative de la commande publique ;
- Décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique.

Ce document comprend 24 pages dont 1 annexe (pages 23 et 24).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES 4
ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD CADRE 4
2.1 Description de la prestation 4
2.2 Allotissement 4
2.3 Lieu d'exécution 4
ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE 4
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 5
4.1 Pièces générales 5
4.2 Pièces particulières 5
4.2.1 Pièces particulières de l'accord-cadre 5
4.2.2 Pièces particulières des marchés subséquents 5
ARTICLE 5 – FORME DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 6 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 7 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 8 – PRIX 6
8.1 Forme, contenu et nature des prix 6
8.2 Variation des prix 6
8.2.1 Taux de rémunération et prix unitaires plafonds de l'accord-cadre 6
8.2.2 Prix des marchés subséquents 6
8.3 Détermination de la rémunération définitive du maître d'œuvre 7
8.4 Missions partielles et prestations complémentaires 7
ARTICLE 9 – ENGAGEMENT SUR LE COUT DES TRAVAUX 7
ARTICLE 10 – MODALITÉ DE PAIEMENT 8
10.1 Facturation - généralités 8
10.2 Transmission des factures 8
10.3 Délais de paiement 9
10.4 Interruption du délai 9
10.5 Intérêts moratoires 9
ARTICLE 11 – MODALITÉS D'EXÉCUTION 10
11.1 Interlocuteurs 10
11.1.1 Ecole navale 10
11.1.2 Titulaires 10
11.2 Réunions 10
11.2.1 Réunion de lancement 10
11.2.2 Réunion de suivi par marché subséquent (MS) 10
11.2.3 Réunions exceptionnelles 11
11.3 Emission et exécution des MS 11
11.4 Délais d'émission des MS 11
11.5 Lieu d'exécution 11

11.6 Conditions particulières d'accès 11
11.7 Vérification et admission des prestations 12
11.8 Certificat de bonne exécution de marché (CEBM) 12
11.9 Clause d'insertion sociale 13
11.10 Clause environnementale 13
ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE 13
12.1 Sous-traitance au moment de l'offre 13
12.2 Sous-traitance en cours d'accord-cadre 14
12.3 Modalités de paiement direct 14
ARTICLE 13 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ 14
13.1 Nantissement, cession de créance 14
13.2 Avance 15
ARTICLE 14 – REFACTION & PÉNALITÉS 15
14.1 Réfactions 15
14.2 Pénalités 15
14.2.1 Généralités 15
14.2.2 Pénalités de retard 15
14.2.3 Pénalités particulières de retard 16
14.2.4 Autres pénalités spécifiques 16
14.2.5 Modalités d'application 17
ARTICLE 15 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU TITULAIRE 17
15.1 Informations générales 17
15.2 Changement de situation du titulaire 18
15.3 Documents à produire pendant l'exécution de l'accord-cadre 18
15.4 Obligation de confidentialité 18
15.5 Mesure de prévention 19
ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES 19
16.1 Responsabilités 19
16.2 Assurances 19
ARTICLE 17 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE 19
ARTICLE 18 – RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE 19
ARTICLE 19 – RÉGLEMENT D'UN DIFFEREND PAR LA MÉDIATION ET LITIGES 20
ARTICLE 20 – DÉROGATIONS AU CCAG 22
ANNEXE 1 – CONSTATATION DE SERVICE FAIT 23

Liste des abréviations :
CCAG : cahier des clauses administratives générales (notamment MOE : Maîtrise d'œuvre) ;
CCAP : cahier des clauses administratives particulières ;
CCP : code de la commande publique ;
CCTP : cahier des clauses techniques particulières ;
BPU/DQE : Bordereau de prix unitaires/ Détail quantitatif estimatif ;
PLACE : plateforme achats de l'Etat ;
RC : règlement de la consultation ;
MOE : Maîtrise d'œuvre
AC : Accord-cadre
MS : Marché subséquent
CRT : Cadre de Réponse Technique

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- d'une part : l'Ecole navale, désignée dans le présent CCAP par l'expression ''l'acheteur'', représentée par son Directeur général et commandant.

- d'autre part : les entreprises titulaires de l'accord-cadre, désignées par l'expression ''les Titulaires''.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur le Directeur général et commandant de l'Ecole navale.

Le comptable assignataire est Madame l'Agent comptable de l'Ecole navale.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

2.1 Description de la prestation

Le présent accord-cadre (AC) a pour objet la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux de rénovation de l'École navale.

2.2 Allotissement

Le marché n'est pas alloti. Les prestations de Maîtrise d'œuvre (MOE) constituant un ensemble cohérent ne permettant pas l'identification de prestations distinctes séparées, susceptibles de faire l'objet de lot.

2.3 Lieu d'exécution

Les prestations sont exécutées principalement sur le site de l'École navale de Lanvéoc.

ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'accord-cadre est exécuté en application du code de la commande publique en vigueur :
- de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- du décret 2018-1075 du 3/12/2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Enfin, les titulaires de l'accord-cadre réalisent l'ensemble de leurs missions conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont énumérées ci-après par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre leurs stipulations, les dispositions de la pièce de rang supérieur prévalent.

4.1 Pièces générales

Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
Les normes et réglementations en vigueur sont applicables aux prestations dans les conditions prévues au CCTP.

4.2 Pièces particulières

4.2.1 Pièces particulières de l'accord-cadre

Les pièces particulières de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière constituée du bordereau des prix unitaires (BPU) des taux et prix plafonds ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP n° 2026-08) et son annexe ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP n°2026-08) et son annexe ;
- Le Cadre de Réponse Technique complété par le titulaire au titre de l'accord-cadre.

4.2.2 Pièces particulières des marchés subséquents

Chaque marché subséquent est régi par les pièces contractuelles de l'accord-cadre, complétées par les pièces particulières suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes ;
- Les documents particuliers définissant le programme, les missions confiées et les caractéristiques de l'opération ;
- L'offre financière retenue pour le marché subséquent ;
- Le cadre de réponse technique complété par le titulaire au titre du marché subséquent.

Les pièces particulières du marché subséquent précisent les conditions propres à l'opération concernée, dans le respect des stipulations de l'accord-cadre. Elles ne peuvent en modifier substantiellement les termes ni déroger à ses conditions essentielles.

Le CCAG-MOE s'applique sous réserve des stipulations particulières prévues au présent CCAP et aux autres pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

ARTICLE 5 – FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est multi-attributaire et conclu avec trois titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres.
Il s'exécute par la conclusion de marchés subséquents, après remise en concurrence des titulaires dans les conditions prévues par les pièces de l'accord-cadre.
Chaque marché subséquent porte sur une opération déterminée et est attribué à un seul titulaire.

ARTICLE 6 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre prend effet à compter de la date de notification, pour une durée d'un (1) an.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois, par période d'un (1) an, sans que sa durée totale puisse excéder quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.
En cas de non-reconduction, l'École navale notifie sa décision au titulaire au moins deux (2) mois avant la date d'échéance annuelle.

Les MS sont conclus pendant la durée de validité de l'AC. Leur durée d'exécution est fixée individuellement et peu, le cas échéant, se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'AC, selon les stipulations précisées à l'article 11.4 du présent CCAP.

ARTICLE 7 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

En application des dispositions de l'article R.2162-4 du Code de la Commande Public (CCP), le présent accord-cadre multi-attributaire est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 480 000€ HT sur sa durée totale de 4 ans.
Ce montant maximum constitue le plafond cumulé de l'ensemble des marchés subséquents (MS) concluent avec les différents titulaires de l'AC.

ARTICLE 8 – PRIX

8.1 Forme, contenu et nature des prix

Les titulaires s'engagent sur les taux de rémunération et prix unitaires plafonds figurant dans l'annexe financière de l'accord-cadre.
Ces plafonds sont applicables pendant toute la durée de l'accord-cadre. Lors de chaque remise en concurrence, les taux et prix proposés ne peuvent excéder les plafonds correspondants.
La rémunération de chaque marché subséquent est déterminée en fonction des missions confiées, du montant prévisionnel des travaux hors taxes retenu comme assiette de calcul et des taux ou prix proposés par le titulaire.
Le montant des travaux servant d'assiette de calcul est précisé dans les documents de consultation du marché subséquent.
Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais de personnel, de déplacement, de séjour et les frais généraux.

8.2 Variation des prix

8.2.1 Taux de rémunération et prix unitaires plafonds de l'accord-cadre

Les taux de rémunération et prix unitaires plafonds fixés dans l'accord-cadre sont fermes et non révisables pendant toute sa durée.

8.2.2 Prix des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont conclus à prix fermes ou révisables, selon la durée et les caractéristiques des prestations.
Lorsque les prix sont révisables, les documents de consultation du marché subséquent précisent les modalités de révision applicables, notamment le mois d'établissement des prix, l'index de référence et la formule de révision.
Lorsque les prix sont fermes, ils sont actualisables dans les conditions prévues aux articles R. 2112-10 et R. 2112-11 du Code de la commande publique.

L'actualisation intervient lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations.
Les modalités de calcul de l'actualisation, notamment l'index de référence et la formule applicable, sont précisées dans les documents de consultation du marché subséquent.

8.3 Détermination de la rémunération définitive du maître d'œuvre

La rémunération du maître d'œuvre est fixée dans chaque marché subséquent en fonction de la nature et de l'étendue des missions confiées.

Lorsque le coût de référence des travaux est connu lors de la conclusion du marché subséquent, la rémunération du maître d'œuvre est fixée forfaitairement dès sa notification.

Lorsque ce coût ne peut être arrêté à ce stade, notamment pour les missions comprenant des études de conception, le marché subséquent fixe une rémunération provisoire et précise les modalités de détermination de la rémunération définitive, conformément aux dispositions applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre.

Dans tous les cas, la rémunération est déterminée dans le respect des taux proposés par le titulaire lors de la remise en concurrence et des plafonds fixés dans l'annexe financière de l'accord-cadre.

8.4 Missions partielles et prestations complémentaires

Les marchés subséquents peuvent porter sur tout ou partie des éléments de mission prévus au CCTP.

Les taux de rémunération plafonds sont définis par élément de mission : DIAG, AVP, PRO, ACT, EXE, VISA, DET et AOR. Le taux global plafond figurant dans l'annexe financière constitue un taux de référence et n'impose pas la réalisation d'une mission complète.

Les missions complémentaires OPC et synthèse font l'objet de taux plafonds distincts.

Les études, diagnostics complémentaires et autres prestations spécifiques sont chiffrés à partir des prix unitaires journaliers plafonds prévus dans l'annexe financière. Leur contenu et les quantités nécessaires à leur réalisation sont précisés dans les documents de consultation du marché subséquent.

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre sont rémunérés forfaitairement. Les prestations spécifiques peuvent être rémunérées à prix unitaires, sur la base des prix journaliers proposés par le titulaire et des quantités effectivement exécutées.

Chaque marché subséquent précise les prestations confiées, leur forme de prix ainsi que les modalités de détermination et de règlement de la rémunération.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT SUR LE COUT DES TRAVAUX

Lorsque les missions confiées au titre d'un marché subséquent le justifient, le maître d'œuvre est soumis aux engagements sur le coût des travaux prévus aux articles R. 2432-2 à R. 2432-4 du Code de la commande publique et à l'article 13 du CCAG-MOE.

Le marché subséquent précise les coûts de référence, les modalités de formalisation et de contrôle des engagements ainsi que les modalités de prise en compte des variations économiques.

Pour les opérations de réhabilitation, les seuils de tolérance applicables sont ceux prévus à l'article 13.2 du CCAG-MOE, sauf stipulation particulière du marché subséquent.

En cas de dépassement du seuil de tolérance relatif au coût prévisionnel des travaux, l'École navale peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études sans rémunération supplémentaire, dans les conditions prévues à l'article R. 2432-3 du Code de la commande publique.

Les engagements sur le coût des travaux ne s'appliquent pas automatiquement aux marchés subséquents portant uniquement sur des missions partielles, notamment VISA, DET ou AOR. Leur applicabilité est appréciée au regard des missions effectivement confiées et des dispositions réglementaires précitées.

ARTICLE 10 – MODALITÉ DE PAIEMENT

10.1 Facturation - généralités

Les prestations exécutées au titre des marchés subséquents donnent lieu à des acomptes correspondant aux prestations effectivement réalisées, dans les conditions prévues par le CCAG-MOE.
Les demandes de paiement sont présentées à l'issue de chaque élément de mission. Lorsque la durée d'exécution d'un élément de mission le justifie, elles peuvent être présentées mensuellement, en fonction de l'état d'avancement des prestations réalisées.
Le marché subséquent peut préciser, en fonction de la nature et de l'étendue des missions confiées, les modalités d'établissement des acomptes, dans le respect des dispositions du présent article.
Le solde de chaque marché subséquent est versé après achèvement des prestations qui lui sont confiées, dans les conditions prévues par le CCAG-MOE.
Les factures sont rédigées en français et établies en euros.

Pour les demandes relatives au paiement, le titulaire peut s'adresser à :

ÉCOLE NAVALE
BCRM BREST
Agent comptable
CC 600
29240 BREST CEDEX 09
katy.le_goff@ecole-navale.fr / katy.le-goff@intradef.gouv.fr
Tél : 02 98 23 44 29

10.2 Transmission des factures

Les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures sous forme électronique conformément à l'article D 2192-1 du CCP et selon les modalités définies à l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.
Les titulaires de l'accord-cadre envoient leurs factures en version dématérialisée via le portail CHORUS-PRO (https://chorus-pro.gouv.fr) sur lequel est disponible un portail de documentation (https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_documentation?id=aife_documentation_home).
Les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct peuvent trouver des fiches pratiques pour les aider dans la saisie des factures sur CHORUS PRO et leur dépôt à l'adresse suivante :
https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_documentation?id=kb_article_view&sys_kb_id=689c696197f7da108ec3b037f053afc2

Ils veillent à intégrer aux factures dématérialisées les mentions obligatoires définies à l'article D 2192-2 du CCP, notamment

- Le destinataire de la facture :

 École navale
 BCRM de Brest
 Département des affaires financières
 CC 600
 29240 BREST Cedex 9
 France
- le numéro de SIRET de l'École navale : 15000096600013,
- le numéro de l'accord-cadre et du marché subséquent : 2026-08-MS-XX
- le numéro d'engagement juridique du marché subséquent (E202XXXXXXX)
 Ils joignent obligatoirement en pièce jointe l'imprimé « constatation du service fait » (annexe 1 au présent CCAP) doit être complété et signé par les titulaires, puis signé par la personne désignée responsable de la mission pour l'École navale, attestant du service fait.

10.3 Délais de paiement

Le mode de règlement est le mandatement administratif à trente (30) jours maximum. Ce délai global de paiement s'entend à compter de la date ouvrant droit au règlement de la facture et s'apprécie à la date de validation du paiement par l'agent comptable.

Le compte bancaire indiqué sur la facture devra être le même que celui figurant à l'acte d'engagement.

10.4 Interruption du délai

En application de l'article R.2192-27 du code de la commande publique, le délai de paiement pourra être interrompu une fois, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des mentions prévues par la loi ou par l'article 10.2 du présent accord-cadre ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

En application de l'article R.2192-28 du code de la commande publique, l'interruption du délai de paiement fera l'objet d'une notification aux titulaires par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, précisant notamment les raisons imputables au créancier et les pièces à fournir.

À compter de la réception de la totalité des éléments, un nouveau délai de paiement de 30 jours est ouvert.

10.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans ce délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros à son profit.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement.

ARTICLE 11 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les prestations sont exécutées conformément aux stipulations du présent AC, des MS conclus sur son fondement, du CCTP et des dispositions du CCAG-MOE.

Chaque MS précise les missions du MOE confié au titulaire ainsi que, en tant que de besoin, leurs modalités particulières d'exécutions.

11.1 Interlocuteurs

11.1.1 Ecole navale

Les interlocuteurs sont précisés ci-dessous :

Technique :

Responsable du suivi : Madame Isabelle Poupy
TEL : 02 98 23 38 82
Mail isabelle.poupy@ecole-navale.fr
ou son représentant.
Elle constitue l'interlocuteur technique des titulaires pour l'exécution des prestations.

Contractuel :

Responsable du bureau achats ou son représentant.
TEL : 02 98 23 40 83
Mail achats@ecole-navale.fr

Facturation :

Responsable du bureau budget ou son représentant.
TEL : 02 98 23 43 81
Mail facturation@ecole-navale.fr

11.1.2 Titulaires

Chaque titulaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès de l'École navale, pour l'exécution de l'accord-cadre.

Pour chaque MS, le titulaire désigne, le cas échéant, l'interlocuteur chargé du suivi de la mission concernée.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'École navale de toute modification d'interlocuteur.

11.2 Réunions

11.2.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement de l'accord-cadre aura lieu au plus tard un (1) mois après sa notification.

Pour chaque MS, une réunion de lancement pourra être organisée dans les conditions précisées par celui-ci.

11.2.2 Réunion de suivi par marché subséquent (MS)

Des réunions de suivi peuvent être organisées pendant l'exécution de chaque MS, selon les besoins de la mission.

Leur fréquence et modalités peuvent être précisées dans le MS.

11.2.3 Réunions exceptionnelles

En cas de dysfonctionnement, de qualité insuffisante de la prestation, ou si une situation particulière l'exige, l'Ecole navale peut convoquer le titulaire pour une réunion exceptionnelle. Le représentant du titulaire sera obligatoirement présent. La convocation est adressée par courrier électronique deux jours au moins avant la date fixée.

Cette réunion doit permettre aux deux parties d'analyser le dysfonctionnement et de trouver les solutions permettant d'y mettre fin.

11.3 Emission et exécution des MS

Le présent accord-cadre s'exécute par la conclusion de marchés subséquents après remise en concurrence des titulaires dans les conditions définies par le règlement de la consultation.
Chaque marché subséquent précise notamment, selon les besoins de l'opération :
– son objet et la référence de l'opération concernée ;
– le titulaire retenu ;
– le périmètre et les éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés ;
– le programme de l'opération et, le cas échéant, l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux ;
– le lieu d'exécution des prestations ;
– les délais d'exécution et, le cas échéant, les délais propres à chaque élément de mission et les jalons correspondants ;
– le montant et les modalités de rémunération du titulaire, déterminés conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
– le cas échéant, toute modalité particulière nécessaire à l'exécution de la mission.
Les marchés subséquents peuvent être conclus pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution peut se prolonger jusqu'à 24 mois maximum au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre, sous réserve qu'ils aient été conclus avant cette date.Les marchés subséquents ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de modifier substantiellement les termes de l'accord-cadre.

11.4 Délais d'émission des MS

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans chaque marché subséquent, en fonction de la nature et de l'étendue des missions de maîtrise d'œuvre confiées.
Chaque marché subséquent précise, le cas échéant, les délais propres à chacun des éléments de mission ainsi que les éventuels jalons ou échéances intermédiaires à respecter.
Le point de départ des délais d'exécution est fixé dans chaque marché subséquent.
Les conditions de prolongation des délais sont celles prévues par le CCAG-MOE, sauf stipulations particulières prévues par le marché subséquent.

11.5 Lieu d'exécution

Les prestations sont exécutées sur le site de l'École navale à Lanvéoc ou sur son antenne brestoise, ainsi que, selon leur nature, dans les locaux du titulaire.
Chaque MS précise, en tant que de besoin, le ou les lieux propres à la mission concernée.

11.6 Conditions particulières d'accès

Les titulaires sont soumis, pour l'accès de leurs personnels sur le site de l'École navale, aux obligations relatives à la sécurité des sites du ministère des Armées.
Pour convenir des modalités d'accès au site avant prestation, les titulaires prennent contact avec l'interlocuteur technique dont les coordonnées figurent à l'article 10.1.1 du présent CCAP. Le

préavis est de deux (2) jours ouvrés minimum pour le personnel français, cinq (5) jours ouvrés minimum pour le personnel étranger.

Il appartient notamment aux titulaires d'effectuer, en temps utile, les demandes préalables pour le contrôle des personnes qu'il emploie ainsi que pour les personnels sous-traitants se présentant sur le site de l'École navale.

11.7 Vérification et admission des prestations

Les prestations exécutées au titre de chaque marché subséquent sont soumises aux opérations de vérification prévues à l'article 20 du CCAG-MOE.
Conformément à l'article 20.1 du CCAG-MOE, les opérations de vérification quantitative et qualitative ont notamment pour objet de contrôler que le titulaire a mis en œuvre les moyens prévus par les pièces contractuelles et réalisé les prestations qui lui sont confiées conformément aux stipulations du marché.
Les opérations de vérification sont réalisées à l'issue de chaque élément de mission ou prestation donnant lieu à la remise d'un document, d'une étude ou de tout autre livrable prévu par le marché subséquent.
En application de l'article 20.2 du CCAG-MOE, le délai dont dispose l'École navale pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision est fixé à trente (30) jours à compter de la remise de la prestation ou de l'élément de mission concerné.
À l'issue des opérations de vérification, l'École navale prend, conformément à l'article 21 du CCAG-MOE, une décision :

- d'admission en l'état ;
- d'admission avec observations ;
- d'ajournement ;
- de réfaction ;
- ou de rejet.

Conformément à l'article 21 du CCAG-MOE, à défaut de notification d'une décision dans le délai de trente (30) jours précité, les prestations sont réputées admises à l'expiration de ce délai. La décision de l'École navale d'ordonner le démarrage d'un élément de mission vaut également admission tacite de l'élément de mission précédent.
En cas d'admission avec observations, celles-ci sont prises en compte par le titulaire pour la réalisation des éléments de mission suivants, dans les conditions prévues à l'article 21.1 du CCAG-MOE.
En cas d'ajournement, de réfaction ou de rejet, les dispositions respectivement prévues aux articles 21.2, 21.3 et 21.4 du CCAG-MOE sont applicables.
Lorsque, à la suite d'une décision d'ajournement, le titulaire présente à nouveau la prestation après mise au point, l'École navale dispose d'un nouveau délai de trente (30) jours à compter de cette nouvelle présentation pour procéder aux opérations de vérification, conformément à l'article 21.2.2 du CCAG-MOE.

11.8 Certificat de bonne exécution de marché (CEBM)

L'École navale peut délivrer au titulaire du présent accord-cadre ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande des titulaires ou de leur propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de l'École navale qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si : (liste non exhaustive)

- La qualité des prestations attendues n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Les titulaires se voient appliquer des pénalités de retard ;
- L'accord-cadre est résilié aux torts des titulaires.

11.9 Clause d'insertion sociale

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, les titulaires s'engagent à mettre en œuvre des actions en faveur de l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.

À ce titre, ils pourront notamment :
- recourir à des personnels en insertion ou rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;
- développer des actions en faveur de l'égalité professionnelle et d'une politique RH inclusive ;
- collaborer, directement ou indirectement, avec des structures d'insertion, des ESAT ou des Entreprises Adaptées.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont précisées dans l'offre des titulaires et font l'objet d'un suivi en cours d'exécution. Les titulaires devront être en mesure d'en justifier à tout moment à la demande de l'Ecole navale.

Les titulaires pourront, le cas échéant, contribuer au dispositif d'accompagnement des militaires blessés, notamment par l'accueil de stagiaires en lien avec les organismes compétents (ex. Défense Mobilité), dans le cadre de la découverte professionnelle.
Ces actions s'inscrivent dans les engagements sociaux des titulaires et pourront être valorisées au titre du suivi de l'accord-cadre.

11.10 Clause environnementale

Le titulaire met en œuvre, pendant l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur son fondement, les engagements environnementaux présentés dans son offre et rendus contractuels.
Dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre qui lui sont confiées, le titulaire prend en compte les objectifs environnementaux propres à chaque opération et propose, lorsque la nature et les caractéristiques de celle-ci le permettent, des solutions permettant notamment :
– de favoriser la sobriété énergétique et la maîtrise des consommations ;
– de limiter l'impact environnemental des matériaux et procédés proposés ;
– de favoriser le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des matériaux ;
– de limiter la production de déchets et les nuisances générées par les travaux ;
– de prendre en compte la durabilité, la maintenance et le coût global des solutions proposées.
Le titulaire veille également à limiter l'impact environnemental lié à l'exécution de ses propres prestations, notamment en privilégiant la dématérialisation des échanges et, lorsque cela est compatible avec les nécessités de la mission, les réunions à distance.
À la demande de l'École navale, le titulaire transmet tout élément permettant de justifier la mise en œuvre des engagements environnementaux souscrits.

ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

Les titulaires, s'ils envisagent de recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, doivent obligatoirement en informer l'Ecole navale qui doit agréer les conditions de paiement du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

En tout état de cause, les titulaires demeurent personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

12.1 Sous-traitance au moment de l'offre

Le candidat mentionne dans l'acte d'engagement sa décision de sous-traiter certaines prestations. Il joint à son offre un formulaire DC4 dûment complété.

Pour justifier ses capacités le sous-traitant fournit au moins :

- le chiffre d'affaires des 3 dernières années
- des références récentes, dans le domaine concerné
- la liste des moyens humains et techniques dont il dispose
- l'attestation de vigilance Urssaf datée de moins de 6 mois
- l'attestation de régularité fiscale en cours
- la liste nominative des salariés étrangers
- l'extrait de l'inscription de l'entreprise daté de moins de 3 mois (KBIS)
- un RIB.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

12.2 Sous-traitance en cours d'accord-cadre

Dans le cas où la demande est présentée après la notification de l'accord-cadre, le titulaire remet à la personne responsable (lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé) le formulaire DC4 complété.

Pour justifier ses capacités le sous-traitant fournit au moins :

- le chiffre d'affaires des 3 dernières années
- des références récentes, dans le domaine concerné
- la liste des moyens humains et techniques dont il dispose
- l'attestation de vigilance Urssaf datée de moins de 6 mois
- l'attestation de régularité fiscale en cours
- la liste nominative des salariés étrangers
- l'extrait de l'inscription de l'entreprise daté de moins de 3 mois (KBIS)
- un RIB.

Le silence de la personne responsable de l'accord-cadre pendant 21 jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

12.3 Modalités de paiement direct

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu d'établir que le nantissement dont l'accord-cadre a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Si le montant des prestations confiées au sous-traitant est supérieur à 600 euros (€) TTC, le sous-traitant est payé directement par l'Ecole navale dans les conditions fixées aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 13 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

13.1 Nantissement, cession de créance

Compte tenu du caractère multi-attributaire de l'accord-cadre et de l'absence de montant garanti à chaque titulaire, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est délivré, le cas

échéant, au titre de chaque marché subséquent, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

13.2 Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du MS est supérieur à 50 000,00 euros (€) HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30% pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 14 – REFACTION & PÉNALITÉS

14.1 Réfactions

Seules les prestations effectivement exécutées de façon satisfaisante donnent droit à paiement.

La réfaction du prix est la contrepartie de la non-exécution (ou mauvaise exécution) d'une part des prestations. Elle ne peut s'analyser comme une sanction.

Les réfactions sont appliquées dans les conditions prévues à l'article 21.3 du CCAG-MOE

La réduction du prix par réfaction n'est pas exclusive de l'application de pénalités.

14.2 Pénalités

14.2.1 Généralités

Les pénalités applicables aux marchés subséquents sont régies par l'article 16 du CCAG-MOE, sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après.

Les pénalités sont appliquées au titre du marché subséquent concerné et uniquement pour les obligations contractuelles relevant des missions effectivement confiées au titulaire.

Les pénalités de retard sont décomptées en jours calendaires.

Un même manquement ne peut donner lieu à une double pénalisation au titre d'une même obligation contractuelle.

14.2.2 Pénalités de retard

Les retards dans l'exécution des prestations et la remise des livrables contractuellement exigibles donnent lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 16.2 du CCAG-MOE.

Sont notamment concernés les retards relatifs aux études, documents et livrables relevant des missions DIAG, AVP, PRO, ACT, EXE, VISA, DET et AOR ainsi que, le cas échéant, des missions complémentaires confiées au titulaire.

Les prestations concernées et les délais applicables sont précisés dans chaque marché subséquent ou dans son calendrier contractuel d'exécution.

Lorsque le retard concerne une prestation identifiable au sein d'un élément de mission, la valeur retenue pour le calcul des pénalités correspond à celle de l'élément de mission auquel cette prestation se rattache, selon la décomposition financière du marché subséquent.

14.2.3 Pénalités particulières de retard

Les retards suivants donnent lieu à l'application des pénalités particulières indiquées ci-dessous, lorsqu'ils concernent des obligations et délais expressément prévus dans le marché subséquent.

Manquement	Pénalité applicable
Retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels des entreprises de travaux	**100 € par jour calendaire de retard**
Retard dans la vérification du projet de décompte final ou dans l'établissement des documents nécessaires au décompte général des travaux	**100 € par jour calendaire de retard**
Retard dans la transmission des observations ou propositions du maître d'œuvre relatives à un mémoire en réclamation d'une entreprise de travaux	**100 € par jour calendaire de retard**
Retard dans la transmission des procès-verbaux, propositions ou documents relevant des opérations préalables à la réception et de la levée des réserves	**100 € par jour calendaire de retard**
Retard dans la transmission des comptes rendus de réunion ou de chantier	**50 € par jour calendaire de retard**
Retard dans la transmission des avis ou documents requis au titre de la garantie de parfait achèvement	**100 € par jour calendaire de retard**

Les pénalités particulières de retard sont décomptées à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel applicable et jusqu'à l'exécution de l'obligation concernée.

Elles se substituent aux pénalités prévues à l'article 14.2.2 du présent CCAP pour les prestations concernées et ne peuvent se cumuler avec celles-ci pour un même retard.

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG-MOE relatives à l'exonération, au plafonnement et à la procédure contradictoire sont applicables à ces pénalités de retard.

14.2.4 Autres pénalités spécifiques

Les manquements suivants donnent lieu à l'application des pénalités forfaitaires indiquées ci-dessous, lorsqu'ils concernent des obligations expressément prévues dans le marché subséquent.

Manquement	Pénalité applicable
Absence injustifiée du représentant du maître d'œuvre à une réunion contractuellement prévue et nécessitant sa présence	**150 € par absence**
Retard injustifié supérieur à 30 minutes à une réunion contractuellement prévue	**50 € par retard constaté**
Défaut de transmission d'un document de suivi contractuellement exigé, après demande écrite restée sans effet dans le délai imparti	**100 € par manquement constaté**
Non-respect d'une obligation environnementale expressément prévue au marché subséquent, après demande écrite de mise en conformité restée sans effet	**100 € par manquement constaté**
Défaut de signalement au maître-d 'ouvrage d'un sous-traitant non déclaré intervenant sur le chantier, dont le maître d'œuvre à connaissance	**200 € par manquement constaté**

Les pénalités prévues au présent article sont appliquées après notification écrite du manquement au titulaire et invitation à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Elles ne peuvent se cumuler avec une autre pénalité sanctionnant le même fait générateur et la même obligation contractuelle.

14.2.5 Modalités d'application

Les pénalités sont applicables uniquement lorsque les manquements constatés sont imputables au titulaire.

Les pénalités particulières de retard prévues à l'article 14.2.3 du présent CCAP sont prises en compte dans le calcul du montant cumulé des pénalités de retard prévu à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE.

Les pénalités forfaitaires prévues à l'article 14.2.4 sont distinctes des pénalités de retard.

L'application des pénalités ne dispense pas le titulaire de l'exécution de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU TITULAIRE

15.1 Informations générales

Conformément à l'article 3.4.2. du C.C.A.G. MOE, les titulaires sont tenus de notifier sans délai au représentant de l'Ecole navale signataire de l'accord-cadre, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.
Son courrier sera obligatoirement accompagné des pièces justificatives (K-Bis, RIB…).

15.2 Changement de situation du titulaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure devra être notifié immédiatement à l'Ecole navale par les titulaires.

En cas de cession des activités des titulaires à une autre société (ex : fusion, cession, restructuration), le transfert de l'accord-cadre serait possible exclusivement aux mêmes conditions d'engagement.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant de transfert. L'Ecole navale est en droit de refuser le changement de titulaire.

Afin d'éviter des retards de paiement, les titulaires sont tenus d'informer l'Ecole navale de tout changement de situation. Leurs courriers seront obligatoirement accompagnés des pièces justificatives (RIB, Kbis…).

15.3 Documents à produire pendant l'exécution de l'accord-cadre

Les titulaires sont tenus de fournir les documents requis, conformément aux articles D.8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, selon les modalités définies à l'article D. 8222-8 du même code, ainsi que, le cas échéant, les documents prévus aux articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail, notamment :
- les attestations et certificats, datant de moins de 6 mois, délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ;
- un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis) ou équivalent datant de moins de 3 mois.

Les titulaires ne sont pas tenus de fournir ces justificatifs si l'École navale peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans sa candidature ou son offre toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

En cas d'impossibilité d'obtenir les pièces prévues ou en cas d'inexactitude des documents et renseignements produits, il est fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues à l'article 16 du présent CCAP.

15.4 Obligation de confidentialité

Les titulaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura accès lors de l'exécution de l'accord-cadre sans qu'il soit nécessaire d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou supports (clé USB, disque dur externe, …) ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'École navale, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par les titulaires, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.
L'École navale pourra demander, à tout moment, aux titulaires, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis. En tout état de cause, aucune information de ce type ne pourra être conservée par les titulaires ou son sous-traitant.
La violation de l'obligation de confidentialité par les titulaires pourra entraîner, entre autres, la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

15.5 Mesure de prévention

Les titulaires s'engagent à conformer aux mesures de prévention concernant les prestations effectuées dans un organisme des Armées par une entreprise extérieure, conformément à l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère des Armées.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

16.1 Responsabilités

Le titulaire est responsable, dans les conditions prévues par le CCAG-MOE et par les dispositions législatives et réglementaires applicables, des conséquences dommageables résultant des actes, erreurs, omissions ou négligences commis dans l'exécution des missions qui lui sont confiées.
Il demeure responsable des prestations réalisées par ses éventuels sous-traitants.

16.2 Assurances

Le titulaire est tenu de souscrire et de maintenir les assurances de responsabilité civile professionnelle et, lorsque la réglementation l'impose, de responsabilité civile décennale, conformément à l'article 9 du CCAG-MOE.
Les garanties souscrites doivent couvrir les missions effectivement confiées au titulaire dans le cadre des marchés subséquents.

Les attestations d'assurance sont produites dans les conditions et délais prévus par le CCAG-MOE. Pour chaque marché subséquent concerné, le titulaire justifie, avant l'ouverture du chantier, d'une assurance décennale couvrant les activités et l'opération considérées.

ARTICLE 17 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Les droits d'utilisation des résultats produits dans le cadre des marchés subséquents sont concédés à l'École navale dans les conditions prévues à l'article 24 du CCAG-MOE.

Cette concession permet notamment à l'École navale d'utiliser, de reproduire, de communiquer et d'adapter les études, plans et documents réalisés pour les besoins des opérations concernées, y compris leur réalisation, leur exploitation, leur entretien et leurs modifications ultérieures, dans le respect des droits de propriété intellectuelle applicables.

ARTICLE 18 – RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'École navale peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-2 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG MOE (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En cas de résiliation aux torts d'un titulaire, cette résiliation peut être simple ou aux frais et risques du titulaire, selon choix de l'Ecole navale.
Dans ce dernier cas, il est passé un accord-cadre avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des prestations. Les excédents de dépenses qui résultent du nouvel accord-cadre sont à la charge du premier titulaire de l'accord-cadre. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou sur ses sûretés éventuelles sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entreprise ne peut en bénéficier.

ARTICLE 19 – RÉGLEMENT D'UN DIFFEREND PAR LA MÉDIATION ET LITIGES

Conformément aux articles L.2197-1 et L.2197-4 du CCP, et à l'article L.213-5 du code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle saisit le médiateur interne du ministère des armées. Dans ce cas, elle lui adresse par mail à l'adresse : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr une demande qui précise le nom de l'entreprise et son numéro SIREN, l'objet de la sollicitation, le service concerné du ministère, la personne de l'entreprise pouvant être contactée avec ses coordonnées mail et téléphoniques.
Le médiateur se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais. Dès lors la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur envoie un courriel aux parties, précisant la date d'acceptation des parties. Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion de médiation. Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.
Les parties peuvent décider de fixer un délai maximum de médiation.
La médiation ne peut être menée sur la base de litiges portant sur des créances prescrites par voie législative. En outre, elle ne peut être menée qu'à l'issue d'une décision explicite ou implicite de rejet (en tout ou partie) du mémoire en réclamation prévu par l'accord-cadre.
Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueilles par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentiels ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudices des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation.
Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, déclare par courriel à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.
Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.
Pour plus d'informations, un contact téléphonique est possible aux numéros suivants :
09 88 68 19 25 ou 06 07 48 31 44

L'École navale et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif national de règlement amiable ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R2197-1 et suivants du code de la commande publique.

Les petites et moyennes entreprises pourront également solliciter la mission PME du ministère des armées (missionministerielle-pme.contact.fct@def.gouv.fr).
Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de l'accord-cadre pourra être soumis au tribunal administratif de Rennes (Hôtel Bizien, 3 contour de la Motte, 35 044 Rennes cedex - tél 02.23.21.28.28–Fax 02.99.63.56.84-e-mail: greffe.ta-rennes@juradm.fr) seul compétent.

Conformément à l'article R.414-6 du code de la justice administrative, « les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 20 – DÉROGATIONS AU CCAG

Les dispositions du présent cahier des clauses particulières dérogent aux articles du CCAG de référence dans les conditions suivantes :

Nature de la dérogation	CCAP	CCAG de référence
Pièces constitutives de l'accord-cadre	*Article 4*	*Article 4.1*
Modalités d'exécution	*Article 11*	*Article 15.1*
Emission et exécution des MS	*Article 11.3*	*Article 15.1*
Pénalités	*Article 14.2*	*Article 16*
Résiliation de l'accord-cadre	*Article 18*	*Article 27 à 31*

ANNEXE 1 – CONSTATATION DE SERVICE FAIT

CONSTATATION DU SERVICE FAIT

École navale	TITULAIRE DU MARCHÉ Société : ……
Représenté par : …… Qualité : ……	Représenté par : …… Qualité : ……

Référence de l'accord cadre : 2026-08 MOE travaux de rénovation sur le site de l'École navale.
Référence du marché subséquent :

Elément de mission ou prestation concernée :

Date de remise de la prestation :

1 - Constatation du service fait

Après vérification de la prestation réalisée, le service prescripteur de l'Ecole navale constate :

☐ Prestation exécutée conformément aux stipulations contractuelles

☐ Prestation présentant des écarts ou insuffisances, précisés ci-dessous.

Observation :

2- Décision relative à l'admission

Conformément à l'article 21 du CCAG-MOE, la décision suivante est prise :
☐ Admission
☐ Admission avec observation
☐ Ajournement
☐ Réfaction : ……%
☐ Rejet

Motifs, observations ou suites à donner :
……
……
……

Date de la décision : ……

Fait à : ……	Le : ……
Pour l'Ecole navale Nom Prénom : …… Qualité : …… Signature : ……	Pour la société : …… Nom Prénom : …… Qualité : …… Signature : ……

Cette constatation est à compléter et à signer par le service bénéficiaire dès que le service est fait. Il la transmet au titulaire du marché qui la signe contradictoirement.